



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-104

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-16-002 - Arrêté complétant les mesures d'urgences de l'arrêté n° 2018-13 du 10 avril 2018 au titre de l'article L1311-4 du code de la santé publique au 9 grande rue à BELLENEUVE (2 pages) Page 4

BFC-2018-08-20-002 - Décision n° DOS/ASPU/151/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 7

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2018-08-08-002 - arrêté MAD A. MALLAISY référente achat GHT CFC (1 page) Page 11

BFC-2018-08-08-001 - arrêté MAD C.FERNANDES référente achat GHT CFC (1 page) Page 13

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-03-002 - Decision FAV EARL DUBOIS signee - Autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles (2 pages) Page 15

BFC-2018-08-03-003 - Decision FAV EARL SAULT PINARD signee - Autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles (2 pages) Page 18

BFC-2018-04-27-021 - Demande d'autorisation d'exploiter - Autorisation tacite_EURL DOMAINE CHEVALLIER Céline (6 pages) Page 21

BFC-2018-04-18-007 - Demande d'autorisation d'exploiter - Autorisation tacite_PICAVET Denis (2 pages) Page 28

BFC-2018-04-26-009 - Demande d'autorisation d'exploiter - Autorisation_tacite_CROSIER VINCENT (2 pages) Page 31

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-08-06-003 - EARL BOILLAUD 11, rue de Sèves 21170 ECHENON (4 pages) Page 34

BFC-2018-08-06-004 - EARL DU PORT BERNARD 3, rue du Moulin 21170 ECHENON (4 pages) Page 39

BFC-2018-08-06-006 - M. LIGIOT Frédéric 22, rue du moulin 21170 ECHENON (4 pages) Page 44

BFC-2018-08-06-005 - Monsieur LHUILLIER Jérôme 47, rue d'amont 21170 ECHENON (4 pages) Page 49

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-04-18-006 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à M. Paul-Alexandre Gillot de Vy les Filain (1 page) Page 54

BFC-2018-04-25-019 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC du Bas des Champs de Brussey (2 pages) Page 56

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-17-045 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL DU CROC pour une surface agricole à TREPOT. (1 page) Page 59

BFC-2018-05-04-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur CHEVAL Kevin pour la reprise d'un atelier hors sol à GRAND COMBE DES BOIS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 61
BFC-2018-06-18-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur MOTTIEZ Hervé pour une surface agricole à PUGEY, LARNOD, AVANNE, BEURE, EPEUGNEY, FONTAIN et BUSY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 63
BFC-2018-06-21-011 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CARREY GUYAT pour une surface agricole à DESERVILLERS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 65
BFC-2018-05-30-017 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA COMBE à BIAN-LES-USIERS, pour une surface agricole à BIAN-LES-USIERS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 67
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
BFC-2018-03-22-018 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - GAUTHERAT Daniel - (1 page)	Page 69
BFC-2018-04-12-011 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - MINDER Frédéric - (1 page)	Page 71
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-08-20-001 - Décision n°2018-52D 20aout2018 RAA portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (C.P.C.M.) DRAAF BFC (4 pages)	Page 73
BFC-2018-08-10-004 - Arrêté DRAAF-SREA-2018-04 portant reconnaissance de la coopérative agricole 110 Bourgogne en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 78
BFC-2018-08-10-002 - Arrêté DRAAF-SREA-2018-16 portant reconnaissance de l'association LIN AVEC L'AUTRE en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 81
BFC-2018-08-10-003 - Arrêté DRAAF-SREA-2018-17 portant reconnaissance du Groupement d'étude et de développement agricole (GEDA) Auxois en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 84
BFC-2018-08-10-001 - Arrêté DRAAF/SREA-2018-19 portant reconnaissance du Comité régional d'équitation de Bourgogne-Franche-Comté en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 87

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-16-002

Arrêté complétant les mesures d'urgences de l'arrêté n°
2018-13 du 10 avril 2018 au titre de l'article L1311-4 du
code de la santé publique au 9 grande rue à
BELLENEUVE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE ARS/DSP/DSE

N° 2018 -20

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –

FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE COMPLETANT LES MESURES D'URGENCES
DE L'ARRETE n°2018-13 DU 10 AVRIL 2018
AU TITRE DE L'ARTICLE L1311-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
AU 9 GRANDE RUE A BELLENEUVE**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 établissant le Règlement Sanitaire Départemental modifié par l'arrêté préfectoral du 10 mai 1984, et notamment ses articles 45, 46, 23, 23-1, 31-6, 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-13 du 10 avril 2018 prescrivant des mesures d'urgences au titre de l'article L1311-4 du code de la santé publique au 9 grande rue à Belleneuve ;

Vu le constat établi par l'ARS en date du 13 août 2018, relatant les faits constatés dans le logement situé au 9 Grande Rue à BELLENEUVE, parcelle cadastrale section AE n°224, occupé par Monsieur CUROT Raymond ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement sis au 9 Grande Rue à BELLENEUVE, constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant notamment aux motifs suivants :

- Présence d'un cabinet d'aisance inutilisable représentant un risque de contact avec des germes pathogènes ;
- Présence d'un moyen de chauffage vétuste dans une chambre représentant un risque de dégagement de monoxyde de carbone et d'incendie ;
- Présence de déchets inertes et putrescibles dans le logement.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupant du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque :

- de prolifération de rongeurs ou de nuisibles ;
- d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- d'incendie.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur CUROT Gérard, nu propriétaire du bien, résident 60 route de Dijon à ARC SUR TILLE et Monsieur CUROT Raymond usufruitier du bien résident 9 Grande Rue à BELLENEUVE sont mis en demeure chacun en ce qui le concerne de :

- 1°) réparer ou remplacer le cabinet d'aisance afin qu'il soit fonctionnel ;
- 2°) faire vérifier le moyen de chauffage dans la chambre et le cas échéant remplacer ce mode de chauffage par un moyen ne présentant pas de risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie. Dans l'attente, ce moyen de chauffage est interdit à l'utilisation ;
- 3°) évacuer les déchets putrescibles et imputrescibles stockés dans le logement et procéder à une dératisation / désinsectisation si nécessaire ;

dans le délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'utilisation du chauffage vétuste dans la chambre doit cesser jusqu'à la réalisation de la mesure 2°) de l'article 1^{er}.

Article 3 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de BELLENEUVE ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur CUROT Raymond et de Monsieur CUROT Gérard sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Côte d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CUROT Raymond demeurant 9 Grande Rue à BELLENEUVE et de Monsieur CUROT Gérard demeurant 60 route de Dijon à ARC SUR TILLE.

Il sera par ailleurs affiché par les services municipaux en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de BELLENEUVE.

DIJON, le 16 AOUT 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-20-002

Décision n° DOS/ASPU/151/2018 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/151/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2018-013 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'acte unanime en date du 24 mai 2018 par lequel les associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ont décidé à l'unanimité, conformément à l'article 12 des statuts, d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Caroline Jamey et d'autoriser l'acquisition par l'intéressée d'actions appartenant à la société de participations financières de profession libérale (SPFPL) de biologistes médicaux ACTIONS LABORATOIRE ;

.../...

VU la convention de cession d'actions « B » de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. sous conditions suspensives réglementaires établie le 26 juin 2018 entre la SPFPL de biologistes médicaux ACTIONS LABORATOIRE, la cédante, et Madame Caroline Jamey, la cessionnaire ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 4 juillet 2018, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société entérinant l'agrément de Madame Caroline Jamey en qualité de nouvelle associée à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

VU le courrier du 9 juillet 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la société d'avocats FIDAL que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 4 juillet 2018, réceptionnée le 5 juillet 2018, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2017, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Fabien Lejarre, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2018 date à compter de laquelle Madame Caroline Jamey aura la pleine propriété des actions de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. qui lui ont été cédées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 20 août 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins par intérim,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2018-08-08-002

arrêté MAD A. MALLAISY référente achat GHT CFC

ARRÊTE

La directrice générale du centre national de gestion

- Vu les articles L 6131-1 à L 6132-3 et L 6141-1 du code de la santé publique;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les articles 48 à 50;
- Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment les articles 1 à 6 ;
- Vu Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu la demande formulée par Madame Aude MALLAISY, le 31 juillet 2018 ;
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Aude MALLAISY, pour la mise en œuvre de la fonction « achats » du Groupement hospitalier de territoire « Centre Franche-Comté », le 1^{er} février 2018;

Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital en sa séance du 18 septembre 2018;

ARRÊTE

- Article 1** A compter du 1^{er} février 2018, Madame Aude MALLAISY, directrice d'hôpital (classe normale), directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier et au centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans (Doubs), est placée en position de mise à disposition auprès du Centre hospitalier universitaire de Besançon en qualité de référente achat du groupement hospitalier de territoire « Centre Franche-Comté », à hauteur de 1% de sa quotité de travail, pour une période d'un an (Régularisation).
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PARIS, le 8 août 2018

Pour la directrice générale et par délégation,
L'adjoint au chef du département de gestion des directeurs



Alban Nizou

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2018-08-08-001

arrêté MAD C.FERNANDES référente achat GHT CFC

ARRÊTE

La directrice générale du centre national de gestion

- Vu les articles L 6131-1 à L 6132-3 et L 6141-1 du code de la santé publique;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les articles 48 à 50;
- Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment les articles 1 à 6 ;
- Vu Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu la demande formulée par Madame Charlotte FERNANDES, le 5 avril 2018 ;
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Charlotte FERNANDES, pour la mise en œuvre de la fonction « achats » du Groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté , le 1^{er} février 2018;

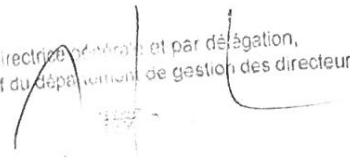
Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital en sa séance du 18 septembre 2018;

ARRÊTE

- Article 1** A compter du 1^{er} février 2018, Madame Charlotte FERNANDES, directrice d'hôpital (classe normale), directrice adjointe chargée des moyens opérationnels et du développement durable au Centre hospitalier « Louis Pasteur » à DOLE (Jura), est mise à disposition auprès du Centre hospitalier universitaire de Besançon en qualité de référente achat du centre hospitalier « Louis Pasteur » au sein de la fonctions « achats » du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, à hauteur de 1% de sa quotité de travail, pour une période d'un an (Régularisation).
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PARIS, le 9 août 2018

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur adjoint au chef du département de gestion des directeurs



Alban Nizou

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-03-002

Decision FAV EARL DUBOIS signee -
Autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DUBOIS sise à CHARNY-ORÉE de PUISAYE dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 avril 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	EARL DUBOIS
	Commune	Charny-Orée-de-Puisaye (89120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Daniel BEULIN
	Surface demandée	50 ha
	Dans la commune	Charny-Orée-de-Puisaye (89120) et Champignelles (89350)

VU la demande déposée le 21 juin 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL de SAULT PINARD
	Commune	Charny-Orée-de-Puisaye (89120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Daniel BEULIN
	Surface demandée	50 ha
	Dans la commune	Charny-Orée-de-Puisaye (89120) et Champignelles (89350)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL DUBOIS, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL de SAULT PINARD, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de SAULT PINARD, présentée au terme du délai de publicité fixé au 25 juin 2018, est concurrente à la demande de l'EARL DUBOIS ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DUBOIS exploite 254 ha avec 2 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de SAULT PINARD exploite 273,31 ha avec 1,95 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL DUBOIS obtient 53 points dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL de SAULT PINARD obtient 36 points dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par l'EARL DUBOIS et obtenus par l'EARL de SAULT PINARD est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DUBOIS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Champignelles	ZP	7	0.2838
Champignelles	ZP	8	1.5559
Champignelles	ZP	9	0.7085
Champignelles	ZP	10	44.4670
Champignelles	ZP	15	1.1418
Charny-Orée-de-Puisaye	ZH	1	1.8400

Soit une surface totale de 50 ha

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL DUBOIS, transmis pour affichage aux communes de Charny-Orée-de-Puisaye et Champignelles, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 3 août 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-03-003

Decision FAV EARL SAULT PINARD signee -
Autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL de SAULT PINARD sise à CHARNY-ORÉE de PUISAYE dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 avril 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	EARL DUBOIS
	Commune	Charny-Orée-de-Puisaye (89120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Daniel BEULIN
	Surface demandée	50 ha
	Dans la commune	Charny-Orée-de-Puisaye (89120) et Champignelles (89350)

VU la demande déposée le 21 juin 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL de SAULT PINARD
	Commune	Charny-Orée-de-Puisaye (89120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Daniel BEULIN
	Surface demandée	50 ha
	Dans la commune	Charny-Orée-de-Puisaye (89120) et Champignelles (89350)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL DUBOIS, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL de SAULT PINARD, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de SAULT PINARD, présentée au terme du délai de publicité fixé au 25 juin 2018, est concurrente à la demande de l'EARL DUBOIS ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DUBOIS exploite 254 ha avec 2 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de SAULT PINARD exploite 273,31 ha avec 1,95 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL DUBOIS obtient 53 points dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL de SAULT PINARD obtient 36 points dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par l'EARL DUBOIS et obtenus par l'EARL de SAULT PINARD est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL de SAULT PINARD est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Champignelles	ZP	7	0.2838
Champignelles	ZP	8	1.5559
Champignelles	ZP	9	0.7085
Champignelles	ZP	10	44.4670
Champignelles	ZP	15	1.1418
Charny-Orée-de-Puisaye	ZH	1	1.8400

Soit une surface totale de 50 ha

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL de SAULT PINARD, transmis pour affichage aux communes de Charny-Orée-de-Puisaye et Champignelles, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 3 août 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-27-021

Demande d'autorisation d'exploiter -
Autorisation tacite_EURL DOMAINE CHEVALLIER
Céline



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS I/C
☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sca@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 27 avril 2018

EURL DOMAINE CHEVALLIER Céline
6, rue de l'école
Montallery
89290 VENOY

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/19

LR/AR n° 1A 148 515 1203 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 avril 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 134,5241 ha de terres agricoles cultivées actuellement par la SCEA CHEVALLIER à Venoy, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Beine	E	1	0,0972
Beine	E	2	0,1688
Beine	E	5	0,0580
Beine	E	1551	0,0600
Beine	E	1553	0,0402
Chablis	ZM	93	0,3010
Chitry	ZK	19	1,4900
Chitry	ZK	22	0,1520
Beine	ZM	77	0,1690
Quenne	ZC	136	0,5500
Courgis	ZK	198	0,1730
Chitry	ZK	40	2,5260
Courgis	ZD	74	0,4050
Quenne	ZC	126	1,3580
Chitry	A	781	0,5120
Courgis	ZK	46	0,0980
Chablis	YH	76	0,0607
Venoy	ZO	138	0,0850
Courgis	ZK	197	0,0547
Courgis	ZK	201	0,0493
Courgis	ZK	202	0,0642
Venoy	C	508	0,0708
Venoy	C	669	0,1760

Beine	E	1096	0,1060
Beine	G	2332	0,5470
Chitry	ZL	1	1,0000
Chitry	ZL	2	0,2000
Quenne	ZC	17	0,6610
Quenne	ZC	18	0,2250
Chitry	ZL	38	1,8670
Quenne	ZC	128	3,0720
Quenne	ZC	137	0,3410
Venoy	ZO	149	0,0360
Venoy	ZO	151	0,0770
Venoy	ZO	152	0,0530
Venoy	ZO	161	0,0750
Venoy	ZO	162	0,0910
Quenne	ZC	165	0,1200
Quenne	ZC	169	1,7830
Venoy	ZR	325	0,0807
Chitry	A	571	0,1420
Chitry	A	572	0,0638
Chitry	A	573	0,0827
Chitry	A	577	0,6210
Chitry	A	705	0,1978
Chitry	A	707	0,0695
Chitry	A	709	0,1951
Chitry	A	780	0,2641
Chitry	A	782	0,3710
Chitry	A	869	0,1842
Chitry	A	910	0,2661
Chitry	A	911	0,2226
Chitry	A	912	0,1869
Chitry	A	913	0,2010
Beine	E	2407	0,0922
Beine	E	2419	0,0753
Beine	E	2439	2,4583
Beine	E	2441	0,0529
Venoy	ZO	42 A	0,0520
Venoy	ZO	42 B	0,0480
Chitry	ZL	6	1,9740
Chitry	ZY	7	0,8309
Chitry	ZL	7	0,2470
Venoy	ZP	10	0,1290
Quenne	ZC	14	1,3600
Quenne	ZC	15	2,8570
Quenne	ZC	16	1,0250
Chitry	ZK	21	7,7530
Chitry	ZK	25	0,2550
Venoy	ZP	51	0,1240
Quenne	ZC	146	2,3560
Quenne	ZC	158	0,2100
Quenne	ZC	159	0,4650
Venoy	ZR	275	0,1510
Venoy	ZR	302	0,1220
Venoy	ZR	311	0,0930

Venoy	ZR	313	0,0874
Venoy	ZR	315	0,0802
Venoy	ZR	317	0,1310
Venoy	ZR	319	0,1602
Venoy	ZR	322	0,0787
Venoy	ZR	326	0,0688
Beine	ZL	359	0,0940
Chitry	A	575	0,0940
Chitry	A	576	0,0960
Chitry	A	710	0,1665
Chitry	A	713	0,2178
Chitry	A	714	0,5835
Chitry	A	715	0,2369
Chitry	A	716	0,2075
Chitry	A	871	0,1475
Chitry	A	872	0,3185
Chitry	A	908	0,4508
Beine	E	2440	0,1517
Chitry	ZY	11 J	0,2025
Chitry	ZK	95 J	15,1390
Venoy	ZO	28 A	0,3670
Venoy	ZO	28 B	0,1230
Venoy	ZP	33	2,1950
Venoy	ZP	87	3,2040
Venoy	ZO	101	0,1150
Chitry	A	905	0,2800
Venoy	ZO	100 A	0,0320
Venoy	ZO	100 B	0,0480
Venoy	AM	270 A	0,2270
Venoy	ZO	29 A	0,3585
Venoy	ZO	41 B	0,1120
Chitry	ZL	8	3,1600
Quenne	ZC	13	1,2560
Quenne	ZC	124	0,3310
Quenne	ZC	125	1,6330
Chitry	A	914	0,2315
Chitry	A	915	0,3505
Chitry	ZM	2	6,4270
Chitry	ZM	3	2,6470
Courgis	ZC	3	3,3440
Chitry	ZM	4	1,4280
Courgis	ZC	5	1,0260
Courgis	ZC	27	1,9260
Chitry	ZK	97	1,0521
Quenne	ZC	166	1,7290
Chitry	A	870	0,2305
Chitry	A	903	0,2132
Chitry	A	904	0,7838
Chitry	A	928	0,2400
Beine	E	2400 A	1,3738
Beine	E	2444 A	0,1401
Chitry	A	926	0,1638

Chitry	A	1297	0,0891
Venoy	ZR	21	0,5710
Venoy	ZR	22	1,5080
Venoy	ZR	25	0,6480
Courgis	ZD	73	0,2620
Venoy	ZP	59 j	0,0660
Venoy	ZP	59 k	0,0980
Chitry	ZK	23	0,3330
Chitry	ZK	26	0,0650
Chitry	A	1300	0,1873
Quenne	ZC	173	0,0720
Chitry	A	706	0,2085
Chitry	ZK	39	0,6630
Chitry	ZL	5	1,5730
Venoy	ZR	24	0,5600
Venoy	ZP	67	0,3590
Beine	ZM	73	1,3030
Beine	ZM	74	0,7420
Quenne	ZC	168	1,4830
Chitry	A	717	0,2017
Beine	ZM	78	1,8700
Venoy	ZO	80	0,1555
Venoy	ZO	81	0,0955
Venoy	ZP	102	0,2470
Venoy	ZO	129	0,0530
Venoy	ZO	159	0,0325
Venoy	ZR	329	0,0434
Chitry	A	711	0,2303
Chablis	E	1802	0,2141
Chitry	ZA	1	0,5830
Chitry	ZY	9 J	0,0640
Courgis	ZI	20	0,4090
Chitry	ZK	20	0,4080
Venoy	ZR	23	1,0420
Chitry	ZK	24	1,1990
Chitry	ZK	27	0,1660
Courgis	ZI	58	1,1660
Chablis	ZM	94	0,5475
Courgis	ZK	107	0,7935
Quenne	ZC	167	1,7990
Courgis	ZK	196	0,0645
Venoy	ZR	305	0,0605
Venoy	ZR	306	0,0794
Venoy	ZR	309	0,0402
Venoy	ZR	321	0,0539
Venoy	ZR	340	0,1660
Venoy	ZR	342	0,0338
Chitry	A	574	0,1490
Chitry	A	708	0,4196
Chitry	A	712	0,1840
Chitry	A	770	0,5572
Chitry	A	783	0,4730
Chitry	A	902	0,2005

Chitry	A	909	0,2515
Venoy	ZP	120 A	1,3635
Venoy	AM	182 A	0,8124
Courgis	ZD	75 A	0,9340
Courgis	ZC	26	0,0500
Beine	ZN	36	0,9999
Beine	ZM	87	1,4780
Beine	E	2434	0,1812
Chablis	YH	68	0,1406
Chablis	ZM	127	0,1790
Courgis	ZK	199	0,0569
Courgis	ZK	200	0,0738
Beine	E	1367	0,3740
Chablis	YH	67	0,1101
Chitry	ZA	2	1,1320
Beine	ZM	75	0,8170
Beine	E	1097	0,4025
Courgis	ZM	166	0,1080
Courgis	ZI	194	0,1549

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 19 avril 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 19 avril 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-18-007

Demande d'autorisation d'exploiter -
Autorisation tacite_PICAVET Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 18 avril 2018

Monsieur PICAVET Denis

7, rue des Chênes

Grange Le Bocage

89260 PERCENEIGE

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n°2018/92 - SIRET : 83806061400016

LR/AR n° 1A 148 515 1210 0

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET
ANNULE ET REMPLACE L'ACCUSÉ DU 16 AVRIL 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 avril 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,5788 ha de terres agricoles cultivées antérieurement par Monsieur JUILLET Jean à Perceneige, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Perceneige	TA	69	6,5788

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 13 avril 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **13 avril 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-26-009

Demande d'autorisation d'exploiter -
Autorisation_tacite_CROSIER VINCENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS /lç

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

♣ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 26 avril 2018

Monsieur CROSIER Vincent
24 Rue du Sauvageon
Hameau de la Charmée
89190 LAILLY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2018/94

LR/AR : 1A 148 515 1207 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le **14 avril 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 146,6649 ha de terres agricoles cultivées actuellement par l'EARL Crosier. Ce dossier complété le **22 avril 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Courgenay	Z	297	5,7650
Courgenay	Z	290	1,8080
Foissy-sur-Vanne	ZD	27	7,7220
Foissy-sur-Vanne	ZD	32	4,8050
Lailly	ZM	38	0,5960
Lailly	ZL	9	0,2290
Lailly	Y	254	3,0620
Lailly	ZL	11	2,4450
Lailly	ZD	218	0,0734
Lailly	ZD	222	0,1060
Lailly	ZD	67	0,4987
Lailly	ZD	419	0,3150
Lailly	ZD	69	0,0818
Lailly	ZD	16	0,3750
Lailly	ZL	8	8,2310
Lailly	ZL	12	8,7440
Lailly	Y	32	2,8642
Lailly	Y	1	4,2110
Lailly	ZI	6	8,5280
Lailly	ZK	9	14,8120
Lailly	ZK	10	6,6170
Lailly	Y	106	13,0410
Lailly	ZB	4	7,8830
Lailly	ZM	44	0,3100

Direction départementale des territoires - 3. rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 2

Lailly	ZM	37	2,0300
Lailly	Y	31	1,2858
Lailly	ZI	7	3,6060
Lailly	ZD	65	4,5820
Lailly	ZD	39	3,2310
Lailly	ZD	34	6,7450
Lailly	ZE	3	11,5250
Molinons	ZD	1	7,8070
Molinons	ZD	3	0,0980
Molinons	ZD	4	2,6320

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22 avril 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 22 avril 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- ***par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- ***par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-08-06-003

EARL BOILLAUD

11, rue de Sèves

21170 ECHENON

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/02/2018 puis complétée le 15/02/2018 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL BOILLAUD
	Commune	ECHENON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. BAUDOT Georges
	Surface demandée	5,43 ha
	dans la commune	d'ECHENON

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOILLAUD est vue comme un agrandissement dans la limite de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 145,43 ha après reprise avec 1,75 UTA soit 83,10 ha/uta, portant sur les parcelles sises à ECHENON (C82, C81, C80) totalise 84 points ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires

CONSIDÉRANT la demande de M. CATINOT David déposée complète le 12/02/2018 portant sur les parcelles sises à ECHENON (C87, C82), exploitant non-soumis ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL du PORT BERNARD déposée complète le 13/02/2018 est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA, exploitation de 113,93 ha après reprise avec 1 UTA, portant sur les parcelles sises à ECHENON (C81, B35), totalise 77 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LHUILLIER Jérôme déposée complète le 15/02/2018 est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 115,22 ha après reprise avec 1,57 UTA (soit 73,39 ha/uta), portant sur les parcelles sises à ECHENON (C81, ZA66, ZC74, B35, C80, C82, C87) totalise 83 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LIGIOT Frédéric déposée complète le 16/02/2018 est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour une surface de 9,18 ha, et en priorité 2 pour une surface de 8,39 ha, exploitation de 118,39 ha après reprise avec 1 UTA, portant sur les parcelles sises à ECHENON (C81, ZA66, ZC74, B35, C80, C82, C87) totalisant 80 points en priorité 1 et 5 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOILLAUD n'est pas prioritaire concernant la parcelle 21239 C82 sur la demande non-soumise de M. CATINOT David ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA la demande de l'EARL BOILLAUD est prioritaire sur les demandes concurrentes de l'EARL du PORT BERNARD, de M. LIGIOT Frédéric ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL BOILLAUD et de M. LHUILLIER Jérôme relèvent toutes 2 de la priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL BOILLAUD met en valeur des parcelles joignantes aux parcelles sises à ECHENON (C81, C80) ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose que les parcelles joignantes d'un seul des candidats lui sont directement attribuées dans la limite de 5 ha si la différence de points entre les candidats est inférieure à 30 points dans le même rang de priorité ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.311-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de rattachées au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21239 C 81	1,63 ha

Référence Cadastre	Surface
21239 C 80	2,40 ha

Soit **une surface totale de 4 ha03 a.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ECHENON rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21239 C 82	1,40 ha

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 1 ha 40 a

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BOILLAUD, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune d'ECHENON.

Fait à Dijon, le - 6 AOUT 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-08-06-004

EARL DU PORT BERNARD

3, rue du Moulin

21170 ECHENON

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 31/01/2018 puis complétée le 13/02/2018 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL du PORT BERNARD ECHENON (21170)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. BAUDOT Georges – M. BAUDOT Christian 2,33 ha d'ECHENON

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour déclenchement du seuil de contrôle fixé à 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL du PORT BERNARD est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA, exploitation de 113,93 ha après reprise avec 1 UTA, portant sur les parcelles sises à ECHENON (C81, B35), totalise 77 points ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LHUILLIER Jérôme déposée complète le 15/02/2018 est vue comme un agrandissement dans la limite de la DEV s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 115,22 ha après reprise avec 1,57 UTA (soit 73,39 ha/uta), portant sur les parcelles sises à ECHENON (C87, C82, C81, B35, ZC74, ZA66, C80), totalise 83 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LIGIOT Frédéric déposée complète le 16/02/2018 est vue comme un agrandissement au-delà de la DEV s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour une surface de 9,18 ha, en priorité 2 du SDREA pour une surface de 8,39 ha, exploitation de 118,39 ha après reprise avec 1 UTA portant sur les parcelles sises à ECHENON (C87, C82, C81, B35, ZC74, ZA66, C80), totalise 80 points en priorité 1 et 5 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOILLAUD déposée complète le 27/02/2018 est vue comme un agrandissement dans la limite de la DEV s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 145,43 ha après reprise avec 1,75 UTA (soit 83,210 ha/uta) portant sur les parcelles sises à ECHENON (C82, C81, C80), totalise 84 points ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de l'EARL du PORT BERNARD relève d'un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de M. LHUILLIER Jérôme et de l'EARL BOILLAUD ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.311-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ECHENON rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
21239 C 81	1,63 ha	21239 B 35	0,70 ha

Soit une surface totale de 2 ha 33 a

ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL du PORT BERNARD, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune d'ECHENON.

Fait à Dijon, le - 6 AOUT 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-08-06-006

M. LIGIOT Frédéric

22, rue du moulin

21170 ECHENON

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 07/02/2018 puis complétée le 16/02/2018 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. LIGIOT Frédéric d'ECHENON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. BAUDOT Georges – M. BAUDOT Christian 17,57 ha d'ECHENON

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de sa séance du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LIGIOT Frédéric est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour une surface de 9,18 ha, et en priorité 2 pour une surface de 8,39 ha, exploitation de 118,39 ha après reprise avec 1 UTA, portant sur les parcelles sises à ECHENON (C81, ZA66, ZC74, B35, C80, C82, C87) totalisant 80 points en priorité 1 et 5 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT la demande de M. CATINOT David, déposée le 31/01/2018 puis complétée le 12/02/2018 portant sur les parcelles sises à ECHENON (C87, C82), exploitant non-soumis ;

CONSIDÉRANT la demande de M. BEUZON Christophe, déposée le 01/02/2018, puis complétée le 15/02/2018 portant sur la parcelle sise à ECHENON (ZC74), exploitant non-soumis ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL du PORT BERNARD déposée complète le 13/02/2018 est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA, exploitation de 113,93 ha après reprise avec 1 UTA, portant sur les parcelles sises à ECHENON (C81, B35), totalise 77 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LHUILLIER Jérôme déposée complète le 15/02/2018 est vue comme un agrandissement dans la limite de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 115,22 ha après reprise avec 1,57 UTA, soit 73,39 ha/uta, portant sur les parcelles sises à ECHENON (C87, C82, C81, B35, ZC74, ZA66, C80), totalise 83 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOILLAUD déposée complète le 27/02/2018 est vue comme un agrandissement dans la limite de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 145,43 ha après reprise avec 1,75 UTA soit 83,10 ha/uta, portant sur les parcelles sises à ECHENON (C82, C81, C80), totalise 84 points ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande M. LIGIOT Frédéric a classé la parcelle ZC74 (7,20 ha) en priorité 1, que cette parcelle se trouve en concurrence avec M. BEUZON Frédéric exploitant non-soumis ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LIGIOT Frédéric n'est pas prioritaire sur les demandes non-soumises de M. CATINOT David, et de M. BEUZON Christophe ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA la demande de M. LIGIOT Frédéric relève de la priorité 2 pour les autres parcelles, n'est pas prioritaire avec les demandes concurrentes de M. LHUILLIER Jérôme, de l'EARL BOILLAUD qui relèvent toutes 2 de la priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.311-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ECHENON rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21239 C 81	1,63 ha
21239 ZA 66	2,14 ha
21239 ZC 74	7,20 ha
21239 B 35	0,70 ha

Référence Cadastre	Surface
21239 C 80	2,40 ha
21239 C 82	1,40 ha
21239 C 87	2,1

Soit une surface totale de 17 ha 57 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. LIGIOT Frédéric, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune d'ECHENON.

Fait à Dijon, le – 6 AOUT 2010

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-08-06-005

Monsieur LHUILLIER Jérôme

47, rue d'amont

21170 ECHENON

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/02/2018 puis complétée le 15/02/2018 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. LHUILLIER Jérôme ECHENON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. BAUDOT Georges – M. BAUDOT Christian 17,57 ha d'ECHENON

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de sa séance du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LHUILLIER Jérôme est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 115,22 ha après reprise avec 1,57 UTA (soit 73,39 ha/uta), portant sur les parcelles sises à ECHENON (C81, ZA66, ZC74, B35, C80, C82, C87) totalise 83 points ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT la demande de M. CATINOT David déposée complète le 12/02/2018 portant sur les parcelles sises à ECHENON (C87, C82), exploitant non-soumis ;

CONSIDÉRANT la demande de M. BEUZON Christophe déposée complète le 15/02/2018 portant sur la parcelle sise à ECHENON (ZC74), exploitant non-soumis ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL du PORT BERNARD déposée complète le 13/02/2018 est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA, exploitation de 113,93 ha après reprise avec 1 UTA, portant sur les parcelles sises à ECHENON (C81, B35), totalise 77 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LIGIOT Frédéric déposée complète est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour une surface de 9,18 ha, et en priorité 2 pour une surface de 8,39 ha, exploitation de 118,39 ha après reprise avec 1 UTA, portant sur les parcelles sises à ECHENON (C81, ZA66, ZC74, B35, C80, C82, C87) totalisant 80 points en priorité 1 et 5 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOILLAUD déposée complète le 27/02/2018 est vue comme un agrandissement dans la limite de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 145,43 ha après reprise avec 1,75 UTA soit 83,10 ha/uta, portant sur les parcelles sises à ECHENON (C82, C81, C80) totalise 84 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LHUILLIER Jérôme n'est pas prioritaire sur les demandes non-soumises de M. CATINOT David, et de M. BEUZON Christophe .

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA la demande de M. LHUILLIER Jérôme est prioritaire sur les demandes concurrentes de l'EARL du PORT BERNARD (parcelle 21239 B 35), de M. LIGIOT Frédéric (parcelle 21239 ZA 66) ;

CONSIDÉRANT que les demandes de M. LHUILLIER Jérôme et de l'EARL BOILLAUD relèvent toutes 2 du rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL BOILLAUD met en valeur des parcelles joignantes aux parcelles (C81, C80) sises à ECHENON ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose que les parcelles joignantes d'un seul des candidats lui sont directement attribuées dans la limite de 5 ha si la différence de points entre les candidats est inférieure à 30 points dans le même rang de priorité ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.311-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire les communes de rattachées au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21239 B35	0,70 ha

Référence Cadastre	Surface
21239 ZA66	2,14 ha

Soit une surface totale de 2 ha 84 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ECHENON rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21239 C 81	1,63 ha
21239 ZC 74	7,20 ha
21239 C 80	2,40 ha

Référence Cadastre	Surface
21239 C 82	1,40 ha
21239 C 87	2,10 ha

Soit une surface totale de 14 ha 73 a

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. LHUILLIER Jérôme, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune d'ECHENON.

Fait à Dijon, le 6 AOUT 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-04-18-006

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles à M. Paul-Alexandre Gillot de Vy les Filain

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 18 avril 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / CM

Affaire suivie par Carine Maitre

03 63 37 92 33

carine.maitre@haute-saone.gouv.fr

GILLOT Paul-Alexandre
1 impasse de Champvin
70230 VY LES FILAIN

Monsieur,

J'accuse réception au **18 avril 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

installation non aidée par reprise de 18ha54 sur la commune de Dampierre sur Salon :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
DAMPIERRE SUR LINOTTE	ZN 20	18ha54	GILLOT Paul-Alexandre 1, impasse de Champvin 70230 Vy Lès Filain

Votre dossier a été réceptionné le 18 avril 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-56.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 août 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-04-25-019

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC du Bas des Champs de Brussey

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 25 avril 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DU BAS DES CHAMPS
Monsieur RENAUDOT Benoit
36 grande rue
70150 BRUSSEY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **20 avril 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 15 ha 48 a 18 ca sur les communes de Brussey et Marnay :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BRUSSEY	ZA64	3,1818	HENRY Suzanne 31 avenue sully 93190 LIVRY GARGAN
	ZB69	0,7460	SAVART Geneviève 8 rue Galilée 02850 TRELOU SUR MARNE
	ZB70	1,1170	
	ZB75	1,0427	DESOCHÉ Bernard 205 allée des genêts 95330 DOMONT
	ZB76	1,9740	
	ZB78	0,2503	
	ZC3	0,4790	SAVART Geneviève 8 rue Galilée 02850 TRELOU SUR MARNE
MARNAY	ZD32	6,1520	POUSSIÈRE August 4 impasse du clos 70150 BRUSSEY
	ZD18	0,5390	SAVART Geneviève 8 rue Galilée 02850 TRELOU SUR MARNE
		15,4818	

Votre dossier a été réceptionné le 6 avril 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-51.

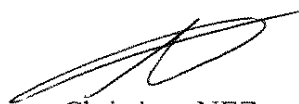
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **20 août 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-17-045

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à l'EARL DU CROC pour une surface agricole à
TREPOT.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL DU CROC pour une
surface agricole à TREPOT.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

EARL DU CROC

5 LE CROC

25660 FONTAIN

Besançon, le 17 AVRIL 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/02/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5ha50a80ca située sur la commune de TREPOT (25) au titre de l'agrandissement de l'EARL DU CROC à FONTAIN (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 09/02/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-04-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur CHEVAL Kevin pour la reprise d'un
atelier hors sol à GRAND COMBE DES BOIS dans le
département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur CHEVAL Kevin pour la
reprise d'un atelier hors sol à GRAND COMBE DES BOIS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

MONSIEUR CHEVAL KEVIN

1bis rue Leclerc

25210 LE RUSSEY

Besançon, le 04 mai 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/04/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant votre installation aidée en reprise d'une porcherie hors sol sans foncier à GRAND COMBE DES BOIS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 20/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/08/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur l'atelier hors sol qui en fait l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-06-18-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur MOTTIEZ Hervé pour une surface
agricole à PUGEY, LARNOD, AVANNE, BEURE,

~~Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur MOTTIEZ Hervé pour
une surface agricole à PUGEY, LARNOD, AVANNE, BEURE, EPEUGNEY, FONTAIN et BUSY~~
dans le département du Doubs.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

M. MOTTIEZ Hervé
GAEC TOURRAIN - ETIGNARD

9 Rue du Village

25720 LARNOD

Besançon, le 18 JUIN 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/04/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 123ha20a31ca située sur les communes de PUGEY, LARNOD, AVANNE, BEURE, EPEUGNEY, FONTAIN, BUSY (25) au titre de l'installation de M. MOTTIEZ au sein du GAEC à LARNOD (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 16/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/08/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-06-21-011

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC CARREY GUYAT pour une surface
agricole à DESERVILLERS dans le département du

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CARREY GUYAT pour
une surface agricole à DESERVILLERS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER/Vanessa RIO SANTOS
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC CARREY GUYAT

17 Rue de la Gouille

25330 DESERVILLERS

Besançon, le 21 JUIN 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/04/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7ha53a80ca située sur la commune de DESERVILLERS (25) provenant du cédant LAMY Agnès à DESERVILLERS (25) au titre de l'agrandissement du GAEC CARREY GUYAT à DESERVILLERS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 16/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/08/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-30-017

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE LA COMBE à

BIANS-LES-USIERS, pour une surface agricole à

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA COMBE à
BIANS-LES-USIERS, pour une surface agricole à BIAN-LES-USIERS dans le département du
Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE LA COMBE

26 rue des trois fontaines

25520 BIANSES-LES-USIERS

Besançon, le 30 mai 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/04/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4ha01a00ca située sur la commune de BIANSES-LES-USIERS (25) au titre de l'installation de Monsieur CHABOD Thomas comme nouvel associé au sein du GAEC DE LA COMBE à BIANSES-LES-USIERS (25)

Votre dossier a été enregistré complet au 17/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/08/2018** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2018-03-22-018

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - GAUTHERAT Daniel -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 18 12

Le directeur départemental des territoires

à

M. GAUTHERAT Daniel

66 rue du Général De Gaulle

90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Belfort, le 22 mars 2018

LRAR n° : 1A 154 115 8030 0

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 mars 2018 une demande d'autorisation d'exploiter 7,0318 ha situés sur la commune de Lagrange .

Votre dossier a été enregistré complet au 20 mars 2018 .

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20 juillet 2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2018-04-12-011

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - MINDER Frédéric -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 18 10

LRAR n° : 1A 154 116 0573 7

Le directeur départemental des territoires

à

M. MINDER Frédéric

La Tenier 1

2915 BURE

Belfort, le 12 avril 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09 avril 2018 une demande d'autorisation d'exploiter 1,1960 ha situés sur la commune de CROIX.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/08/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-20-001

Décision n°2018-52D 20aout2018 RAA portant
subdélégation de signature de Monsieur Vincent

FAVRICHON

*décision portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat*
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses de l'Etat

(C.P.C.M.) DRAAF BFC

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

DECISION n° 2018-52D
portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
(C.P.C.M.)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 18.58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 18-70 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

VU les conventions de délégation de gestion :

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne
- du 21 juin 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne
- du 04 août 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne
- du 1er juillet 2013 et son avenant n°1 du 8 janvier 2015 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du CVRH de Mâcon à la DRAAF de Bourgogne

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

DECIDE:

Article 1.

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM figurant dans le tableau en annexe pour signer/valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
- de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- des Directions Départementales des Territoires des départements 21/58/71/89
- des Directions Départementales de la Protection des Populations 21 et 71
- des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 58 et 89
- du CVRH de Mâcon
- des Directions Départementales des Territoires 25/39/70/90
- et des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 25/39/70/90,

pour les dépenses et recettes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

Article 3.

La présente décision prendra effet à compter du 3 septembre 2018. Toutes les décisions antérieures à celle-ci seront alors abrogées.

Article 4.

La cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de Dijon et Besançon est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'aux comptables assignataires concernés.

Annexe : liste des agents du CPCM

Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur visés, pour le compte des services énumérés à l'article 1.

AGENT	FONCTION	ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION
Marie-Caroline RIGAUD	Cheffe de service, responsable du CPCM	Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titres de recette et engagements de tiers, demandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations...
REY Emmanuelle	Cheffe de service adjointe du CPCM	
Catherine CALDEIRA	Adjoint au responsable du CPCM, responsable d'unité	
Judicaël BENANH TOGNAMA	Responsable d'unité	
KAZMIERCZAK Nathalie	Responsable d'unité	
LOUIS Marie-Francine	Responsable d'unité	
ROUGET Danièle	Responsable d'unité	
FOURNIER Bernadette	Chargés de prestations comptables Valideur par intérim	
ATHIAS Christophe BENDAHMANE Djamel BERGER Alice BERNARDOT Kelly CAPDEVILLA Marie- Paule CLERC Sophie LEBREUIL Pierre-Jean MAILLARD Rachel MORALES Anne-Marie BARDE Annick BOLZON Anne-marie BOURQUIN Philippe COURSAULT Thomas CYRE Nathalie MENANTEAU Isabelle NONNOTTE Brigitte PAPE Christiane	Chargés de prestations comptables	

Article 5.

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 20 août 2018

Pour le Préfet de Région et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-08-10-004

Arrêté DRAAF-SREA-2018-04 portant reconnaissance de
la coopérative agricole 110 Bourgogne en qualité de
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF/SREA-2018-04 portant reconnaissance
de la coopérative agricole 110 BOURGOGNE
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 juillet 2018,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 21 juin 2018,
- VU la demande déposée le 16/04/2018 par la coopérative agricole 110 BOURGOGNE
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
La coopérative agricole 110 BOURGOGNE
49 route d'Auxerre
89470 MONETEAU

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

O'BIO 89 (objectif BIO)

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021. Pendant cette période, la coopérative agricole 110 BOURGOGNE porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 10 août 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
le Secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-08-10-002

Arrêté DRAAF-SREA-2018-16 portant reconnaissance de
l'association LIN AVEC L'AUTRE en qualité de
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF/SREA-2018-16 portant reconnaissance
de l'association LIN AVEC L'AUTRE
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 juillet 2018,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 21 juin 2018,
- VU la demande déposée le 16/04/2018 par l'association LIN AVEC L'AUTRE
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
L'association LIN AVEC L'AUTRE !
2 rue du moulin
25720 AVANNE AVENEY

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

LIN AVEC L'AUTRE !

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2023. Pendant cette période, l'association LIN AVEC L'AUTRE porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 10 août 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
le Secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-08-10-003

Arrêté DRAAF-SREA-2018-17 portant reconnaissance du
Groupement d'étude et de développement agricole (GEDA)
Auxois en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et
Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF/SREA-2018-17 portant reconnaissance
Du Groupement d'Etude et de Développement Agricole (GEDA) Auxois
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 juillet 2018,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 21 juin 2018,
- VU la demande déposée le 16/04/2018 par le Groupement d'Etude et de Développement Agricole (GEDA) Auxois
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le Groupement d'Etude et de Développement Agricole (GEDA) Auxois
Pôle Agricole
Route d'Arnay le Duc
21320 CREANCEY

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

GIEE des Vallées de l'Auxois

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2028. Pendant cette période, le Groupement d'Etude et de Développement Agricole (GEDA) Auxois, porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 10 août 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
le Secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-08-10-001

Arrêté DRAAF/SREA-2018-19 portant reconnaissance du
Comité régional d'équitation de
Bourgogne-Franche-Comté en qualité de Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF/SREA-2018-19 portant reconnaissance
du Comité Régional d'Équitation de Bourgogne-Franche-Comté
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 juillet 2018,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 21 juin 2018,
- VU la demande déposée le 16/04/2018 par le Comité Régional d'Equitation de Bourgogne-Franche-Comté,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le Comité Régional d'Équitation de Bourgogne-Franche-Comté
La Visitation
27 rue de la Sous-Préfecture
39100 DOLE

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

GIEE HIPPARC

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2023. Pendant cette période, le Comité Régional d'Équitation de Bourgogne-Franche-Comté, porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 10 août 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
le Secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT